# Jugement commercial

DOSSIER N° : 192/16 RC :656/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 156-C DU JEUDI 27 JUILLET 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 11 AOUT 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 11mois 16jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT SEPT JUILLET DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine Odette - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

*Société Century Reliable Partners (société CRP)* ayant son siège social à l'Immeuble Ikopa Center 1er étage Tanjombato Antananarivo, ayant pour conseil Me Raharinarivonirina, Avocat à la Cour, exerçant au lot VF3 Amparibe Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

*Groupe PROCOMME* représentée par le PCA sieur José Rajoelison en ses bureaux sis au lot VT 89 Ter AJ Andohan' i Mandroseza Antananarivo, ayant pour conseil Me Eddy Ramangason, Avocat à la Cour, exerçant au rue Agosthino Netto 67Ha Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Raharinarivonirina, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me Eddy Ramangason, Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 29 juillet 2016, à la requête de la société CENTURY RELIABLE PARTNERS (Sté CRP), siégeant à l'immeuble Ikopa Center, 1er étage Tanjombato Antananarivo, poursuites et diligences de son Président Directeur Général élisant domicile au cabinet RAHARINARIVONIRINA, Avocats à la Cour, en leur bureau sis au Lot VF 3 Amparibe Antananarivo, une assignation a été donnée au groupe PROCOMME, représenté par le PCA sieur José RAJOELISON, en ses bureaux sis au Lot VT 89 Ter AJ Andohan'i Mandroseza Antananarivo pour s'entendre :

- Dire et juger que la créance est fondée ;
- Ordonner le groupe PROCOMME à payer à la société CRP la somme de 27.385.449 Ariary en principal représentant ses impayés, outre les intérêts de droit et frais à venir ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 03 juin 2016 ;
- Ordonner la conversion de ladite saisie en saisie exécution ;
- Condamner le Groupe PROCOMME à payer à la société CRP la somme de 5.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux entiers frais et dépens dont distraction au profit des maitres RAHARINARIVONIRINA, avocats aux offres de droit.

## II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa requête, la société CRP soutient que :

La société CENTURY RELIABLE PARTNERS est un cabinet pluridisciplinaire de droit privé et de prestations de service, dont les missions consistent, entre autres à accompagner les jeunes entreprises, à leur faciliter les taches et à appuyer les créateurs d'entreprise, et ce, à travers le système d'incubation ;

Les activités d'incubation couvrent :

- La mise à disposition d'une structure d'accueil, d'information et d'orientation en faveur des entrepreneurs ;
- La mise à disposition d'un service d'hébergement jusqu'à maturité du projet, y compris la connectivité incluant l'abonnement téléphonique ;
- La mise à disposition des ressources informatiques et outils de formation ;
- Des prestations de coaching et de suivi durant la phase de démarrage du projet, incluant l'incitation à participer à des formations sur les mécanismes de base de gestion d'entreprise, ainsi que la mise à disposition d'un réseau d'appui et de compétences spécifiques dans les domaines du NTIC ;
- Et une évaluation de la progression du projet ;

La jeune société « Groupe Professionnel de la Communication et de Média » (Groupe PROCOMME) a signé avec la société CRP une convention d'incubation en date du 04.11.2015 pour une durée de 6 mois ;

Le groupe PROCOMME a été hébergé au sein du siège de CRP qui se trouvait à l'époque dans l'enceint du Parc GALAXY Andraharo, rue Dr Raseta, 4ème étage de l'immeuble SONAPAR Kube C depuis la date de signature de ladite convention jusqu'au 03.06.2016 et a bénéficié de toutes les prestations décrites et choisies sur catalogue ;

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la convention d'incubation, les prestations de la société CRP sont effectuées moyennant le paiement d'un management « Fee » forfaitaire de 3.000.000 Ariary par mois et du paiement des prestations choisies conformément au barème tarifaire fixé dans le catalogue des prestations CRP en annexe de la convention ;

Durant les 4 premiers mois, les relations entre les parties ont été sereines et fructueuses puisque le Groupe PROCOMME a pu mener à maturité et à bien son projet de communication et de média, puisque les résultats de l'incubation ont permis au groupe de concurrencer les grosses sociétés de médias en réussissant à faire éditer durant déjà plusieurs mois 3 différents journaux par jour, une revue par mois et a également obtenu une licence pour l'ouverture d'une chaine de télévision et de radio ;

Malheureusement depuis le mois d'avril au mois de mai 2016, c'est-à-dire deux mois avant la fin du contrat, le groupe PROCOMME n'a pas honoré ses engagements s'élevant à la somme totale de 27.385.449 Ariary (facture du mois d'avril 15.682.599 Ar et du mois de mai 11.702.850 Ar) et pire, il a tenté de quitter les lieux de manière frauduleuse sans payer, en usant même de diverses formes d'intimidation ;

Ces sommes dues sont liquides, certaines et ont fait l'objet d'une reconnaissance écrite par la Directrice Générale de l'époque qui a précisé qu'elles seront payées au terme du contrat en fin mai 2016 avant leur déménagement ;

Pourtant toutes les démarches amiables effectuées sont restées infructueuses jusqu'à ce jour et plusieurs relances et mise en demeure ont été vainement faites ;

Sa créance s'étant trouvée mise en péril et la société CRP est autorisée et a obtenu une ordonnance de saisie conservatoire ;

Cette situation est source de préjudices pour la requérante qui se trouve confrontée à des difficultés financières et qu'il y a urgence à faire cesser la résistance du débiteur à s'acquitter de ses dettes.

Elle verse à l'appui les photocopies de:

- La convention d'incubation du 04.11.2015 ;
- La requête afin d'ordonnance d'autorisation de saisie conservatoire ;
- L'ordonnance n° 4392 du 02.06.2016 ;
- La signification commandement avec PV de saisie conservatoire du 03.06.2016 ;
- Transmission et approbation état de facture du 29.04.2016 ;
- Mise en demeure de factures à jour du 31 mai 2016 ;
- Lettre d'engagement du 27.05.2016 ;

En réponse, le groupe PROCOMME conteste la créance en faisant valoir par le biais de son conseil Maitre Eddy RAMANGASON que :

Le groupe PROCOMME et la société CRP se sont engagés dans un contrat synallagmatique dont l'une comme l'autre est tenu à des obligations et la société CRP est tenue à une obligation de résultat qui est dans le cas d'espèce l'obtention d'une licence de télévision et radio dont prétend la requérante dans sa requête ;

La saisie dont validation est demandée trouve sa base dans la convention d'incubation qui fait partie de la convention règlementée et qui nécessite impérativement la validation du conseil d'administration et l'exécution forcée d'une convention d'incubation n'est que le fruit d'une connivence pour soustraire de l'argent au groupe PROCOMME.

La société CRP se réfugie derrière un prétexte que la convention d'incubation ait été déjà presque entièrement exécutée et que le DG en tant que membre du conseil d'administration n'a jamais soulevé une telle observation et que la concluante s'est déjà engagée à payer ;

La loi stipule une obligation de l'approbation du conseil d'administration et non une acceptation tacite comme prévaut la CRP ;

L'esprit du législateur est clair en posant telle disposition pour protéger la société contre toute connivence à porter préjudice à la société car il est à rappeler que la convention d'incubation a été faite le .4.11.2015 alors que le Groupe PROCOMME n'ait été officialisé que le 28.01.2016, d'où la convention d'incubation est prématurée ;

Elle est nulle et de nul effet et les sommes perçues par la CRP devraient être remboursées ;

Une convention réglementée ne peut pas être confirmée.

Il demande reconventionnellement :

- D'ordonner la société CRP de produire la licence d'ouverture d'une chaine de télévision et de radio ;
- Dire et juger que la convention d'incubation est nulle et de nul effet faute d'approbation du conseil d'administration ;
- Ordonner toutes les sommes perçues par la société CRP ;
- Condamner la société CRP au paiement de la somme de 50.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts pour exécution de contrat non approuvé par le conseil d'administration ;
- Débouter la société CRP de sa demande de validation de saisie avec toutes les conséquences de droit ;
- Laisser les frais à la charge de la requérante dont distraction au profit de maitre Eddy RAMANGASON, avocat aux offres de droit.

En réplique, la société CRP invoque que :

Dans la convention, il n'a jamais été mentionné une quelconque obligation de résultat dont le requis se prévaut ;

Les moyens de nullité soulevés par le groupe PROCOMME sont infondés sachant que pour se prévaloir de la nullité de la convention, les obligations contractuelles n'ont pas dû être exécutées ;

Il y a une mauvaise foi manifeste alors que le défendeur a reconnu ses dettes et s'est engagé à payer.

## III. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

L'assignation est régulière et recevable.

Les demandes principales recevables en la forme.

Les demandes reconventionnelles sont recevables.

❖ *Au fond :*

Sur la nullité de la convention d'incubation:

Certes, la convention d'incubation est conclue durant la formation du contrat et la reprise par la société nouvellement formée nécessite l'approbation par l'assemblée générale ordinaire mais il n'est pas prouvée la non reprise des engagements accomplis pour le compte du groupe PROCOMME et le groupe a toujours payé ses factures envers la CRP jusqu'au moment où le contrat d'incubation va être à terme. Que la demande s'avère alors mal fondée.

Sur le fondement de la créance :

Il résulte des pièces produites au dossier que le groupe PROCOMME se reconnait être redevable à la CRP et s'engage même à payer son dû la fin du mois de mai 2017. Il ressort de la facture du mois de mai que le groupe PROCOMME doit à la CRP la somme de 27.385.449 Ariary et ce

après compensation des sommes déjà payées. Que la créance est certaine et il convient d'ordonner le groupe PROCOMME de s'acquitter de sa dette.

Sur la saisie conservatoire :

L'assignation en validation de saisie conservatoire est introduite selon les dispositions de l'article 722. Que la saisie pratiquée le 03.06.2016 est alors régulière et recevable et il y a lieu de la déclarer bonne et valable et de la convertir en saisie exécution.

Sur les demandes de dommages-intérêts :

Attendu que la société CRP sollicite la condamnation du groupe PROCOMME à lui payer la somme de 5.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts. Que cette demande soit recevable en la forme mais il s'avère que le préjudice découlant directement de l'inexécution de l'obligation n'est pas caractérisé et il échet de débouter la demande.

Attendu aussi que le groupe PROCOMME demande à ce que la société CRP soit condamnée à payer la somme de 50.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts mais il ressort aussi que le préjudice n'est pas justifié et il échet aussi de rejeter la demande.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Attendu que le code de procédure civile édicte des conditions afin que cette demande soit ordonnée mais il résulte des pièces du dossier et des prétentions des parties que cette demande ne soit pas justifiée et il échet de débouter la demande.

## Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation, les demandes principales et reconventionnelles régulières et recevables ;

Dit que la demande en nullité de la convention d'incubation est mal fondée ;

Déclare la créance certaine et ordonne au groupe PROCOMME de payer à la société CRP la somme de 27.385.449 Ariary en principal outre les intérêts de droit ;

Déclare la saisie conservatoire valable et la convertit en saisie exécution ;

Rejette toutes les demandes de dommages-intérêts ;

Déboute le groupe PROCOMME de ses autres demandes ;

Dit qu'il n'y a pas à exécution provisoire ;

Laisse les frais à la charge du requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.